Décision individuelle n°188/2024

***Pétitionnaire** : Fédération départementale de Pêche de l'Isère*
***Adresse** : 301, rue de l'Eau Vive – Font Besset – 38210 Saint-Quentin-sur-Isère*
***Localisation** : Lac Gary et lac du Vallon*
***Nature de la demande :** Alevinage de lacs d'altitude*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-26, R331-62, R331-67, R331-63 et suivants, L436-5, R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 7, 11 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°1, 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Considérant que la demande formulée par la Fédération départementale de Pêche de l'isère en date du 01/07/2024 entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans les modalités 1 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La Fédération départementale de Pêche de l'isère, représentée par son président

Monsieur Hervé BONZI, est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser de l'alevinage en truites fario, en provenance de la pisciculture de Réaumont, dans les lacs du Vallon et de Gary, sur les communes de Chantelouve et d'Entraigues

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les alevins seront issus de pisciculture exemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),
2. les quantités maximales d'alevins lâchés dans les lacs sont les suivantes :
 - 500 alevins de truite fario dans le lac du Vallon,
 - 250 alevins de truites fario dans le lac de Gary,
3. la demande d'autorisation d'héliportage devra être réalisée par la société d'hélicoptères retenue, le cas échéant,
4. en ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Dans le cœur du parc national, les prises de vues et de sons devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite, les prises de vues depuis l'hélicoptère sont également interdites.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour le samedi 07 juillet 2024, avec un report possible en cas de mauvais temps le samedi 14 juillet 2024. Le chef du secteur de l'Oisans/Valbonnais devra être préalablement informé en cas de report/modification du calendrier, le cas échéant.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-*

parcnational.fr/actes-administratifs).

À GAP, le 01/07/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copies : secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.